

## ANNEXE 15. — NORMES DE CLASSEMENT DES RESIDENCES DE TOURISME

Le tableau ci-dessous indique les équipements retenus pour le classement d'une Résidence de Tourisme dans une des quatre catégories (étoiles). Toute case marquée d'une croix désigne l'équipement obligatoire pour le classement dans la catégorie correspondante.

	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
UNITES DE LOGEMENT ( chambres, studios et appartements)				
<b>01. GENERALITES</b>				
01.01. Marques extérieures manifestes (p. ex. numéro, nom, lettre)	X	X	X	X
01.02. Possibilité de fermeture	X	X	X	X
01.03. Minimum, une fenêtre (1m <sup>2</sup> )	X	X	X	X
01.04. Informations adéquates des services offerts à la clientèle logeante	X	X	X	X
01.05. Surface minimum d'une unité de logement pour 1 ou 2 personnes: - 20 m <sup>2</sup> (y compris salle de bains et cuisine) - 25 m <sup>2</sup> - 30 m <sup>2</sup>	X	X	X	X
01.06. Surface minimum d'une unité de logement pour 2 personnes comprenant au moins une chambre : - 35 m <sup>2</sup> - 45 m <sup>2</sup> - 55 m <sup>2</sup>	X	X	X	X
01.07. Surface minimum d'une unité de logement pour 3 personnes - par chambre supplémentaire : 12 m <sup>2</sup> - par lit supplémentaire, au-delà de 2 lits : 3 m <sup>2</sup>	X X	X X	X X	X X
01.08. Protection contre les nuisances sonores (couloirs, chambres, rue)	X	X	X	X
01.09. Entrée particulière pour chaque unité de logement	X	X	X	X
<b>02. MOBILIER ET AUTRE EQUIPEMENT</b>				
02.01. Tentures opaques ou équipement analogue	X	X	X	X
02.02. Voilage intérieur		X	X	X
02.03. Lit avec literie appropriée	X	X	X	X
02.04. Armoire à usage de penderie et lingerie, pourvue de cintres	X	X	X	X
02.05. Un fauteuil par client logeant		X	X	X
02.06. Une table de repas et une chaise appropriée	X	X	X	X
02.07. Une table de salon			X	X
02.08. Un espace-bureau		X	X	X
02.09. Un coin-cuisine équipé ( taque de cuisson, vaisselle et ustensiles adaptés à la capacité, hotte, four )	X	X	X	X
02.10. Lave-vaisselle			X	X
02.11. Un grand miroir ( dans la chambre)		X	X	X
02.12. Télévision (câble ou satellite)		X	X	X
02.13. Coffre-fort individuel				
02.14. Corbeille à papier	X	X	X	X
<b>03. EQUIPEMENT SANITAIRE PRIVE</b>				
03.01. Salle de bains privée (avec lavabo, bain ou douche et w.c dans un local clos)	X	X	X	X
03.02. Avec bain ET douche			X	X
03.03. Avec wc séparé				X
03.04. Miroir grossissant avec éclairage incorporé			X	X
03.05. Espace pour articles de toilette près du lavabo	X	X	X	X
03.06. Un verre par personne	X	X	X	X
03.07. Poignée pour entrer et sortir de la baignoire	X	X	X	X
03.08. Sèche-cheveux			X	X

<b>04. EQUIPEMENT TECHNIQUE PRIVE</b>				
04.01. Près du miroir de lavabo, une prise de courant avec indication du voltage	X	X	X	X
04.02. Système d'aération s'il est impossible d'ouvrir une fenêtre	X	X	X	X
04.03. Eclairage général	X	X	X	X
04.04. A l'entrée de la chambre, il doit y avoir un interrupteur pour l'éclairage	X	X	X	X
04.05. Eclairage du lavabo	X	X	X	X
04.06. Eclairage pouvant être commandé depuis le lit				X
04.07. Eclairage de chevet par personne		X	X	X
04.08. Eclairage du bureau		X	X	X
04.09. Chauffage central (tous types)	X	X	X	X
04.10. Téléphone raccordé directement au réseau public			X	X
04.11. Climatisation				X
04.12. Raccordement internet		X	X	X
<b>05. ACCES / ACCESSIBILITE</b>				
05.01. La clientèle logeante doit pouvoir accéder à l'établissement 24h/24h	X	X	X	X
05.02. Service de réception minimum matin et soir			X	X
<b>06. SERVICES COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE</b>				
06.01. Gel/douche - shampoing		X	X	X
06.02. Kit de linge maison complet ( draps, serviettes, tapis de bain)	X	X	X	X
06.03. Petit déjeuner			X	X
06.04. Faculté pour la clientèle logeante d'effectuer le dépôt d'objets de valeur contre reçu			X	X
06.05. Service de blanchisserie			X	X
06.06. Service de nettoyage à sec			X	X
<b>07. LOCAUX COMMUNS</b>				
07.01. Hall de réception avec comptoir d'accueil accessible de l'extérieur sans marche ou moyennant une rampe d'accès pour PMR	X	X	X	X
07.02. Espace - salon dans le hall de réception		X	X	X
07.03. Une salle à manger si des repas sont servis		X	X	X
07.04. Au moins un w.c. pour dames et un w.c. pour messieurs avec lavabo	X	X	X	X
07.05. Une salle de séminaires				X
<b>08. EQUIPEMENT TECHNIQUE</b>				
08.01. Possibilité de chauffage permanent et d'aération de tous les locaux accessibles à la clientèle	X	X	X	X
08.02. Possibilité d'effectuer des copies et des télécopies - Possibilité de consulter du courrier électronique			X	X
08.03. S'il y a du logement à un étage + 3 ou supérieur, au moins, un ascenseur desservant tous les niveaux destinés au logement des clients, au départ du niveau de l'accueil	X	X	X	X
08.04. S'il y a du logement à un étage +2 ou supérieur, au moins un ascenseur desservant tous les niveaux destinés au logement des clients au départ du niveau de l'accueil		X		
08.05. S'il y a du logement à un étage différent du niveau de l'accueil, au moins un ascenseur desservant tous les niveaux destinés au logement des clients			X	
08.06. Si le bâtiment comporte un autre niveau accessible aux personnes hébergées que celui de l'accueil Un ascenseur desservant tous les niveaux de l'établissement accessible aux personnes hébergées.				X
08.07. Eclairage dans les locaux communs	X	X	X	X

<b>09. AUTRES EQUIPEMENTS</b>				
09.01. Parking		X	X	X
09.02. Garage fermé				X
09.03. Buanderie (machines à laver et sèche-linge)	X	X	X	X
09.04. Piscine				X
09.05. Sauna ou hammam				X
09.06. Fitness				X
<b>10. ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE</b>				
10.01. Au moins deux chambres équipées en conséquence		X	X	X
10.02. Au moins un wc au niveau des locaux communs		X	X	X
10.03. Au moins deux emplacements de parking		X	X	X
10.04. Cheminement accessible PMR entre les 2 chambres et les "Locaux communs" repris au point 7 et les "Autres équipements" repris au point 9 et imposés dans la catégorie de classement correspondante		X	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage, et à l'organisation du tourisme.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN